RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du second degré (DPES)

DPES 3

Saint-Denis, le 04 novembre 2026

Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME
Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,

Mesdames, messieurs
les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,

Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré,

Monsieur le Médecin conseil,

Mesdames, messieurs, les personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation national du second degré

CIRCULAIRE N° DPES-26-32

Objet : Demandes formulées au titre du handicap – mouvement national à gestion déconcentrée interacadémique – rentrée 2027

Références :

- L'article L.512-19 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Arrêté ministériel du 20 octobre 2026 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2027 (NOR : MENH2626812A – BO n°41 du 29 octobre 2026)
- Lignes directrices de gestion (LGD) du 22 octobre 2024 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2428666X) ;
- note de service du 20 octobre 2026 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2027 (NOR : MENH2626806N).
- Circulaire du mouvement interacadémique 2027 (N°DPES-26-31)

Conformément à l'article L.512-19 du CGFP, une priorité de mutation est accordée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires vivants avec un handicap et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires vivants avec un handicap une bonification particulière de 1 000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation 2027.

1. POPULATION ÉLIGIBLE

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances. Sont concernés :

- Les titulaires de la carte mobilité inclusion avec la mention "invalidité" ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes vivants avec un handicap ;
- Les travailleurs reconnus vivants avec un handicap par la commission des droits et de l'autonomie ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les victimes directes d'un acte de terrorisme ;

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint est porteur de handicap ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- Les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;

- Les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

Les bonification(s) sont les suivantes :

- **100 points** de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- **1 000 points** de bonification spécifique peuvent être attribués par les recteurs sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1 000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA DEMANDE DE BONIFICATION DE 100 POINTS

Aucun dossier ne pourra être constitué auprès du médecin du travail.

L'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se trouvant dans une des situations décrites dans le paragraphe 1 de la présente circulaire, se verra attribuer une bonification de 100 points sur chaque vœu émis. Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement interacadémique 2027, une attestation de RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR UNE DEMANDE DE BONIFICATION DE 1 000 POINTS

3.1 CONSTITUTION DU DOSSIER

L'examen des demandes de bonification se fera uniquement sur dossier. Les agents doivent faire une demande en :

- Remplissant le formulaire de demande en ligne ;
- Déposant les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) ou tout autre titre ouvrant droit à l'obligation d'emploi ;
- Joignant un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, **accompagné de tous les justificatifs médicaux afférents** ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, en joignant un courrier expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs médicaux afférents.

3.2 DÉPÔT DU DOSSIER

Les demandes devront être saisies en ligne, entre **le 04 novembre 2026 et le 25 novembre 2026** (délai de rigueur) sur Colibris Portail des démarches : https://aca.re/dsi/MouvementInter2DBonificationHandicap

Parallèlement, il est impératif d'informer de cette demande sur IPROF/SIAM en cochant la case "oui" dans l'onglet "situations individuelles" de votre dossier.

Vous pouvez contacter pour plus d'informations le service du mouvement : mouvement2d@ac-reunion.fr

Point d'attention : l'examen des demandes de bonification inter au titre du handicap se fera uniquement sur dossier via l'application dédiée. Aucun rendez-vous médical ne sera proposé dans ce cadre.

Les dossiers incomplets, hors délais ou les demandes formulées hors colibris ne seront pas traités.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels concernés placés sous votre autorité de ces dispositions.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire générale d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU